

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'AN DEUX MIL SIX
LE QUATORZE NOVEMBRE
À VINGT HEURES TRENTE MINUTES**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Madame AUNEAU Marie-Thérèse, Maire.**

Etaient présents : 10

Mme AUNEAU - M. TRAVERS - M. GAYET - Mme BERDAYES - M. GUITTIER - M. BEGASSE
M. VIEL - M. TUAL - Mme BAGOT - M. LE ROUX -
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : 4

Mme LECOURSONNAIS - M. TRÉHOUR - Mme SIMONNEAUX - M. COTINIAUX

Secrétaire : M. BERDAYES

Date de convocation : 15 décembre 2006

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

2006/12/26 **CONVENTION LOTISSEMENT MOUAZE**

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal un projet de convention à intervenir entre la Commune et les Consorts MOUAZE, représentés par Monsieur Louis MOUAZE, concernant la réalisation de deux lotissements et la demande du lotisseur tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent ultérieurement être classés dans la voirie communale.

La convention a pour objet de définir les modalités de contrôle par la commune de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement et dont la prise en charge, après leur achèvement, est envisagée par la commune.

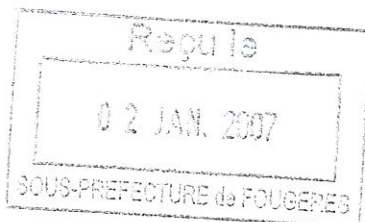
**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention et tous documents d'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait conforme
Le Maire,



M. Th. AUNEAU.



CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE
À COMPTER DU - 2 JAN 2007
POUR AVOIR ÉTÉ PUBLIÉ ET DÉPOSÉ
AUPRÈS DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT
À ST-AUBIN-du-CORMIER, LE - 5 JAN 2007



LE MAIRE,
Pour le Maire Emmanuelle
L'Adjoint,



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Maire de la Commune de SAINT AUBIN DU CORMIER agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2006, désigné dans ce qui suit par "LA COMMUNE"

D'UNE PART,

Et

Les Consorts MOUAZE, représentés par M. MOUAZE Louis, demeurant à Bourgbarré (35) 9, rue du Placis, dénommé ci-après "LE MAITRE D'OUVRAGE".

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les consorts MOUAZE ont déposé à la Mairie de la Commune de SAINT AUBIN DU CORMIER, un dossier de demande d'autorisation en vue de réaliser deux lotissements de maisons d'habitation de 6 et 9 lots, sur un terrain situé sur les parcelles cadastrées section ZM n° 1p et ZM n° 3, commune de SAINT AUBIN DU CORMIER.

Ces lotissements seront dénommés respectivement "LES POMMIERS" pour l'un et « LES PEUPLIERS » pour l'autre.

Ce projet prévoit les équipements communs indiqués ci-après :

- VOIRIE
 - * aires de stationnement
 - * espaces vert
- RESEAUX DIVERS :
 - * eau potable
 - * assainissement (eaux usées, eaux pluviales)
 - * éclairage public

La Commune de SAINT AUBIN DU CORMIER a parfaitement connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements ayant reçu du lotisseur un dossier complet dans le cadre de la procédure réglementaire de demande d'autorisation des lotissements, ce dossier comprenant le programme et le plan des travaux.

Le lotisseur ayant présenté une demande tendant à ce que les équipements communs des lotissements puissent ultérieurement être classés dans la voirie communale, la Commune est disposée à accueillir favorablement cette demande à la condition qu'elle puisse, sans charge pour elle, contrôler les travaux pendant toute la durée de l'opération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet de définir les modalités du contrôle par la Commune de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs des lotissements qui sont énumérés ci-après et dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la Commune.

Equipements communs dont la prise en charge est envisagée par la commune et soumis à la présente convention :

- voirie
 - * aires de stationnement
 - * espaces verts

- réseaux divers
 - * eau potable
 - * eaux usées
 - * eaux pluviales
 - * éclairage public

Les équipements communs désignés ci-après dont la prise en charge n'est pas envisagée par la Commune ne sont pas soumis à la présente convention :

- conduites P.T.T.

ARTICLE 2

PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX

La Commune contrôlera l'exécution des travaux, s'assurera que le concepteur a fait procéder aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et pris toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions de l'avant-projet détaillé et des pièces contractuelles.

La Commune contrôlera les opérations nécessaires à l'établissement du ou des procès-verbaux de réception avec ou sans réserve, qu'elle visera. Il appartiendra au Maître d'Ouvrage de donner toutes instructions utiles au Maître d'Oeuvre pour que la Commune soit appelée à participer aux opérations préalables à la réception.

Il est bien précisé que le contrôle communal, tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du Maître d'Oeuvre. Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant la profession, il reste notamment l'interlocuteur unique des Entreprises.

Cette mission de contrôle ne recouvre également en rien les responsabilités du Maître de l'Ouvrage notamment en ce qui concerne la direction d'investissement et la conduite d'opération.

ARTICLE 3

Afin de faciliter l'exercice du contrôle communal, le Maître de l'Ouvrage constituera à l'intention de la Commune un dossier comprenant :

- les pièces constitutives des marchés et les pièces contractuelles postérieures à leur conclusion

- la copie de toutes autres pièces utiles au contrôle qu'elles soient établies par l'Entrepreneur, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Oeuvre dans le cadre des droits et obligations qui incombent à chacun d'entre eux pour l'exécution des marchés.

ARTICLE 4

Les observations ou réserves formulées par la Commune à l'occasion du contrôle, l'exécution des travaux seront adressés par écrit au Maître d'Ouvrage.

L'absence d'observation ou le visa sans réserve constitueront pour le Maître d'Ouvrage et Maître d'Oeuvre un "feu vert" pour la poursuite de l'opération.

Si par contre aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées par la Commune, celle-ci serait ipso facto libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements et de leur classement dans le domaine communal.

ARTICLE 5

Pour assurer sa mission de contrôle, la Commune se fera assister par ses propres Services Techniques.

ARTICLE 6

Les frais d'intervention de la Commune, à la charge du Maître d'Ouvrage sont fixés forfaitairement à la somme de :

1 % de l'estimatif des travaux hors taxes se rapportant aux équipements dont le classement est demandé

(voirie, eau potable, eaux usées, eaux pluviales, éclairage public, espaces verts).

Ils seront versés dans la caisse du Receveur Municipal, à raison de :

- 75 % à la signature des marchés
- 25 % à la remise des voiries et ouvrages collectifs à la Collectivité.

ARTICLE 7

Dans la mesure où :

- le contrôle communal des travaux relatifs aux ouvrages et réseaux dont le classement a été demandé n'aura donné lieu à aucune réserve au cours de leur exécution
- les lotissements seront achevés dans leur intégralité (pavillons construits, clôture...)

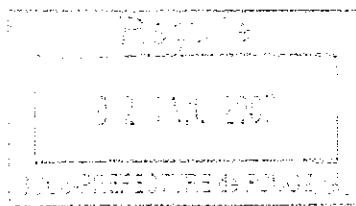
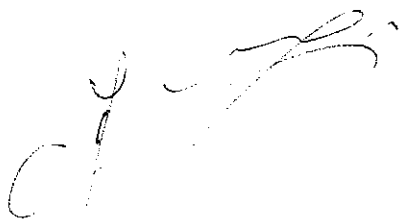
Un état des lieux sera dressé avec procès-verbal de réception définitive des ouvrages et réseaux avant mise à disposition de ces derniers à la Commune, celle-ci s'engageant à les mettre dans le domaine communal et à prendre en charge leur entretien.

ARTICLE 8

Avant remise des équipements à la Commune, le Maître d'Ouvrage devra lui remettre le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) et les plans de recollement des réseaux.

FAIT A ST AUBIN DU CORMIER, LE 29/12/2006

LE MAITRE D'OUVRAGE



LE MAIRE

